



Luxembourg, le 15 JAN. 2025

**Administration de la nature et des forêts**  
**Arrondissement Sud**  
40, rue de la Gare  
**L-3377 LEUDELANGE**

**N/Réf.: 2024-001718**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 août 2024 versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation globale pour la pose de panneaux d'information pédagogique, de panneaux de signalisation de sentiers et des points de secours ainsi que de bancs de repos sur le territoire de l'Arrondissement Sud,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de l'Arrondissement Sud, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec les préposés de la nature et des forêts qui sont averti avant le commencement des travaux.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** La fixation au sol est réalisée à l'aide de vis d'ancrage sans utilisation de béton.
- Article 5.-** Le niveau du terrain dans les alentours est à sauvegarder. Les travaux de terrassement sont à limiter au minimum.
- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 7.-** Pendant les travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- Article 8.-** Les sites sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

**Article 9.-** Les travaux se font selon les règles de l'art.

**Article 10.-** La bande de travail est réduite au minimum.

**Article 11.-** L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de la présente.

### Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

### Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 15 janvier 2025

Pour la commune de Dippach,

(s.) Manon BEI-ROLLER  
bourgmestre



(s.) Jeff BUFFADINI p.d.  
Pour le secrétaire empêché

le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

DF/ECH : 15/04/2025

Copie pour information :

- Administrations communales de Strassen, de Bertrange, de Dippach, de Käerjeng, de Pétange, de Sanem, de Mondercange, de Roeser, d'Hesperange, de Schifflange, de Roeser, de Weiler-la-Tour, de Frisange, de Bettembourg, de Kayl, de la ville de Rumelange, de Reckange-sur-Mess, de la ville d'Esch-sur-Alzette, de la ville de Luxembourg, de la ville de Differdange et de la ville de Dudelange